RÈGLEMENT (CEE) N° 3996/88 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1988

portant, pour la campagne 1988/1989, réduction des quantités de moûts de raisins concentrés figurant dans les contrats agréés au titre de l'utilisation dans l'alimentation animale ouverte par le règlement (CEE) n° 2635/88, et portant dérogation pour la même campagne en ce qui concerne certains délais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2964/88 (2), et notamment son article 45 paragraphe 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 2635/88 de la Commission, du 24 août 1988, portant modalités d'application d'un régime d'aide à l'utilisation dans l'alimentation animale des moûts de raisins concentrés (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3522/88 (4), prévoit, à son article 3 paragraphe 4, un mécanisme permettant de maintenir dans la limite d'une quantité maximale annuelle donnée le volume total prévu pour l'ensemble de la Communauté de moûts de raisins concentrés livrables à l'utilisation dans cette alimentation animale ;

considérant que les informations transmises à la Commission par les États membres font apparaître que, à l'expiration du délai prévu pour la présentation des contrats, la quantité totale de moûts de raisins concentrés figurant dans ces contrats dépasse d'environ 136 600 hectolitres la quantité visée à l'article 45 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 822/87 estimée pour la campagne 1988/1989 ; que, dans ces conditions, il convient, en application de l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2635/88, de limiter l'utilisation dans l'alimentation animale de la quantité prévue et, dès lors, de réduire dans les mêmes proportions les quantités figurant dans chaque contrat ;

considérant que, en vue de certaines difficultés administratives dans la première année d'application du règlement (CEE) n° 2635/88, il apparaît nécessaire, pour les opérations de la campagne 1988/1989, de proroger de nouveau certains délais impartis afin de permettre la réalisation de la mesure ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1988/1989, la quantité de moûts de raisins concentrés pouvant être destinés à l'alimentation animale prévue par le règlement (CEE) n° 2635/88 est égale à 42 % de la quantité figurant dans tout contrat présenté à l'agrément.

Article 2

Par dérogation aux articles 3 et 5 du règlement (CEE) n° 2635/88 :

— les dates des 30 novembre, 15 décembre et 31 décembre figurant respectivement aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 3 sont remplacées respectivement par celles du 31 décembre, 15 janvier et 31 janvier,

— la date du 15 décembre figurant à l'article 5 paragraphe 3 est remplacée par celle du 15 janvier.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 269 du 29. 9. 1988, p. 5.
(3) JO n° L 236 du 26. 8. 1988, p. 8.
(4) JO n° L 307 du 12. 11. 1988, p. 32.